

ASTELLAS PHARMA AG
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTERPRÉTATION.....	1
2. CONTRAT.....	2
3. BIENS.....	3
4. SERVICES.....	3
5. LIVRAISON DES BIENS ET PRESTATION DES SERVICES.....	4
6. RISQUE ET TITRE.....	4
7. PROPRIÉTÉ D'ASTELLAS.....	4
8. FRAIS ET DÉPENSES.....	5
9. PAIEMENT.....	5
10. DROITS DE VÉRIFICATION.....	6
11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	6
12. MARQUES DÉPOSÉES ET DÉNOMINATION D'ASTELLAS.....	7
13. CONFIDENTIALITÉ.....	7
14. PROTECTION DES DONNÉES.....	7
15. ASSURANCE.....	8
16. INDEMNITÉS.....	9
17. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ D'ASTELLAS.....	9
18. DURÉE.....	9
19. RÉSILIATION.....	10
20. RECOURS.....	10
21. RESPECT DE TOUTES LES LOIS EN VIGUEUR ET DES POLITIQUES D'ASTELLAS.....	11
22. POLITIQUE ANTI-CORRUPTION.....	12
23. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT.....	12
24. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE.....	12
25. FORCE MAJEURE.....	12
26. DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES.....	13
27. GÉNÉRALITÉS.....	13

1. INTERPRÉTATION

1.1 Les définitions et règles d'interprétation suivantes énoncées dans la présente Clause 1 s'appliquent aux présentes CONDITIONS auxquelles ASTELLAS commande exclusivement :

SOCIÉTÉS AFFILIÉES : à l'égard de chaque PARTIE, toute personne ou organisation contrôlée directement ou indirectement par, ou sous le contrôle commun de cette PARTIE.

PI ÉMERGENTE : PI créée ou développée par le FOURNISSEUR en lien avec la fourniture de BIENS ou de SERVICES, y compris toute PI relative aux MATÉRIAUX.

ASTELLAS : Astellas Pharma AG, dont le numéro d'immatriculation est le CHE-101.695.793 et l'adresse du siège social est Richtiring 28, 8304 Wallisellen, Suisse.

PI PRÉEXISTANTE : PI détenue ou contrôlée par l'une ou l'autre des PARTIES à la date d'entrée en vigueur du présent CONTRAT.

FRAIS : Les frais exigibles pour les BIENS et/ou les SERVICES tels que définis dans un BON DE COMMANDE et tels que décrits plus en détail dans la Clause 8.1.

CODES : désigne (i) tous les codes relatifs aux normes promotionnelles et à l'éthique applicables à la fourniture des BIENS ou des SERVICES, y compris, sans s'y limiter, le code de déontologie de l'EFPIA relatif à la promotion des médicaments, le code de déontologie de l'industrie pharmaceutique en Suisse (code Pharma), le code de déontologie du secteur pharmaceutique en Suisse concernant la coopération avec les cercles de professionnels de santé et les organisations de patients (code de coopération Pharma), les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) concernant la collaboration entre le corps médical et l'industrie, le code de la FIIM et le code de déontologie de l'EFPIA concernant les relations avec les organisations de patients et les codes nationaux respectifs, le code de marketing pharmaceutique de l'ESOMAR, le code de l'EphMRA, le code de divulgation 2014 HCP/HCO de l'EFPIA et (ii) toute recommandation et décision d'un organisme autoréglementé en rapport avec le point (i) ci-dessus.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : la première des deux dates suivantes : (i) la date d'acceptation du BON DE COMMANDE correspondant par le FOURNISSEUR ; ou (ii) toute autre date convenue par écrit entre ASTELLAS et le FOURNISSEUR.

CONDITIONS : les présentes conditions générales (y compris les politiques auxquelles elles renvoient).

CONTRAT : tout contrat entre le FOURNISSEUR et ASTELLAS pour l'achat de BIENS ou de SERVICES par ASTELLAS conclu conformément à la Clause 2.3.

CONTRÔLE : relativement à toute Personne, désigne (a) la propriété directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent (50 %), sur une base entièrement diluée, des droits de vote et/ou des intérêts économiques de la Personne en question ; ou (b) la possession, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion ou les politiques de la Personne en question (qu'il soit exercé ou non et qu'il résulte de la détention de titres ou d'autres participations, par contrat ou d'une autre manière).

VIOLATION DES DONNÉES : tout traitement non autorisé ou illégal, perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé, destruction ou détérioration de DONNÉES PERSONNELLES.

RESPONSABLE DU TRAITEMENT : doit s'entendre au sens de la loi fédérale sur la protection des données.

SOUS-TRAITANT : doit s'entendre au sens de la loi fédérale sur la protection des données.

LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES : toute législation en vigueur qui régit le traitement des DONNÉES PERSONNELLES et qui s'applique à la fourniture de BIENS ou de SERVICES en vertu du CONTRAT, y compris, mais sans s'y limiter, la Constitution suisse, la loi fédérale sur la protection des données, l'ordonnance fédérale relative à la protection des données (OLPD), l'ordonnance sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) et les directives relatives aux exigences minimales d'un système de gestion de la protection des données (directives pour la certification de l'organisation et de la procédure).

BIENS : biens (y compris une ou plusieurs parties de ceux-ci) que le Fournisseur doit fournir à ASTELLAS conformément aux présentes CONDITIONS, comme énoncé dans un BON DE COMMANDE.

BONNES PRATIQUES DE L'INDUSTRIE : dans le cadre de la prestation de SERVICES et de toute obligation d'exécution accessoire, la prestation desdits SERVICES ou l'exécution desdites obligations en faisant preuve du niveau requis de compétence, de soin, de prudence, de supervision, de diligence, de prévoyance, de contrôle

et de gestion de la qualité grâce à l'utilisation des procédés, des techniques et des matériaux généralement reconnus comme les meilleurs du secteur (à la date considérée).

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PI) : tous les brevets, demandes de brevets, dessins et modèles, droits de base de données, droits d'auteur, marques de commerce, SAVOIR-FAIRE, noms de domaine, droits moraux, droits relatifs aux données confidentielles et toutes les autres formes de droits de propriété intellectuelle ou industrielle, qu'ils fassent ou non l'objet d'un enregistrement ou soient susceptibles de l'être, partout dans le monde où ils peuvent être appliqués.

SAVOIR-FAIRE : ensemble des connaissances, informations, données, inventions, améliorations et résultats.

LOIS : ensemble des lois, règlements, exigences réglementaires, directives, ordonnances et codes de bonne pratique de toute juridiction applicable à la fourniture des BIENS ou des SERVICES, ainsi que la réglementation des produits pharmaceutiques dans l'UE, notamment la loi sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPT) et les ordonnances qui l'accompagnent, la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants), la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSP), la loi sur l'assurance maladie (LAMal), la loi sur la concurrence déloyale (LCD), la loi sur la surveillance des prix, la loi sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels).

ÉLÉMENT LIVRABLE : tous les documents, produits, éléments matériels et/ou produits du travail que le FOURNISSEUR doit préparer et/ou livrer à ASTELLAS, en vertu d'un BON DE COMMANDE.

PARTIE : ASTELLAS ou le FOURNISSEUR (selon le cas), **PARTIES** les désignant tous les deux.

DONNÉES PERSONNELLES : doit s'entendre au sens de la loi fédérale sur la protection des données.

POLITIQUE : directive, code ou politique d'Astellas tel que mentionné dans les présentes CONDITIONS ou dans le CONTRAT et tel qu'amendé de temps à autre, et **POLITIQUES** désigne l'ensemble de ces documents dans leur version actuelle.

BON DE COMMANDE : Commande écrite d'ASTELLAS intégrant et régie par les présentes CONDITIONS pour l'achat de BIENS et/ou de SERVICES auprès du FOURNISSEUR.

REPRÉSENTANTS : désigne les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, auditeurs, conseillers professionnels et sous-traitants de la PARTIE concernée.

SPÉCIFICATION : les spécifications techniques écrites relatives aux Biens figurant sur le site Web du FOURNISSEUR ou mentionnées dans le catalogue de vente du FOURNISSEUR, le devis ou d'autres documents écrits envoyés à ASTELLAS avant l'acceptation du BON DE COMMANDE ou les spécifications définies par écrit par ASTELLAS.

SERVICES : les services que le FOURNISSEUR doit fournir à ASTELLAS conformément aux présentes CONDITIONS, tels que stipulés dans un BON DE COMMANDE.

FOURNISSEUR : la personne, l'entreprise ou la société qui conclut le CONTRAT.

DURÉE : la période fixée dans le CONTRAT respectif ou, à défaut, jusqu'à la date à laquelle le FOURNISSEUR a terminé la fourniture des BIENS et/ou des SERVICES conformément aux exigences dudit CONTRAT, à la satisfaction et à l'entière discrétion d'ASTELLAS.

MARQUES DÉPOSÉES : les marques déposées, logos ou noms commerciaux détenus ou utilisés par ASTELLAS, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux utilisés sur ou en relation avec les produits pharmaceutiques d'ASTELLAS et le nom d'ASTELLAS.

2. CONTRAT

2.1 Le BON DE COMMANDE constitue une offre formulée par ASTELLAS visant à acheter au FOURNISSEUR des BIENS et/ou des SERVICES conformément aux présentes CONDITIONS.

2.2 Les présentes CONDITIONS, ainsi que les conditions de chaque BON DE COMMANDE et toute autre correspondance écrite ou électronique reçue par ASTELLAS de la part du FOURNISSEUR avant l'envoi du BON DE COMMANDE au FOURNISSEUR, s'appliquent à chaque CONTRAT à l'exclusion de toutes les autres conditions, y compris toutes les conditions établies implicitement par les pratiques commerciales, les coutumes, pratiques ou usages commerciaux ou que le FOURNISSEUR peut prétendre appliquer ou qui sont mentionnées dans la correspondance ou les documents émis par le FOURNISSEUR, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les conditions pouvant être contenues dans une acceptation écrite du BON DE COMMANDE émise par le FOURNISSEUR.

- 2.3 Un BON DE COMMANDE est considéré comme accepté par le FOURNISSEUR et un CONTRAT pour la fourniture de Biens et/ou de Services conformément aux présentes CONDITIONS est conclu à la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle le FOURNISSEUR transmet à ASTELLAS une acceptation écrite du BON DE COMMANDE ; ou (ii) la date à laquelle le FOURNISSEUR effectue tout acte conforme à l'exécution du BON DE COMMANDE.
- 2.4 Les droits d'ASTELLAS en vertu des présentes CONDITIONS s'ajoutent aux conditions, garanties et modalités réglementaires implicites en faveur d'ASTELLAS en vertu de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et du Code suisse des obligations (CO), des lois connexes et de toute nouvelle législation ou modification statutaire des lois en vigueur.

3. BIENS

- 3.1 Le FOURNISSEUR garantit et déclare à ASTELLAS que les BIENS sont :
- 3.1.1 conformes à tous égards en termes de quantité, de qualité, de conception, de description, de modèles, d'échantillons physiques, de spécifications (et de toute modification de celles-ci) aux dispositions prévues dans le CONTRAT, et/ou fournies ou conseillées par ASTELLAS au FOURNISSEUR ;
- 3.1.2 exempts de défauts et de vices, de bonne qualité en termes de conception, de matériaux et de fabrication, et en mesure de satisfaire aux normes de performance définies dans le CONTRAT ;
- 3.1.3 conformes à toutes les exigences statutaires, à tous les règlements et à toutes les LOIS en vigueur relatives à la fabrication, à l'étiquetage, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à la livraison et à la vente des BIENS au moment où ils sont fournis, y compris, mais sans s'y limiter, à l'exigence que les BIENS soient d'une qualité satisfaisante et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés ;
- 3.1.4 conformes aux SPÉCIFICATIONS ; et
- 3.1.5 formulés, conçus, construits, conditionnés et emballés de manière à être sûrs et sans risque pour la santé.

- 3.2 Les BIENS doivent être fournis avec des instructions adéquates sur leur utilisation et leur date de péremption. Sauf accord contraire des PARTIES, le FOURNISSEUR doit, au besoin et à ses propres frais, fournir une formation à ASTELLAS si cela est nécessaire pour garantir l'utilisation sûre et appropriée des BIENS.
- 3.3 Si le Contrat l'exige, le FOURNISSEUR installera et/ou mettra en service les BIENS aux emplacements spécifiés par ASTELLAS. Le FOURNISSEUR s'assurera que ses représentants chargés de l'installation et/ou de la mise en service des BIENS sont compétents et dûment qualifiés.
- 3.4 Nonobstant toute inspection ou test, le FOURNISSEUR demeure pleinement responsable des BIENS et ladite inspection ou ledit test ne diminue en rien ni ne modifie de quelque manière que ce soit les obligations du FOURNISSEUR en vertu du CONTRAT.

4. SERVICES

- 4.1 Le FOURNISSEUR garantit et déclare à ASTELLAS que tous les SERVICES exécutés par le FOURNISSEUR ou son sous-traitant dûment désigné seront :
- 4.1.1 conformes à toutes les descriptions et spécifications énoncées dans le présent CONTRAT ;
- 4.1.2 exécutés de manière satisfaisante et professionnelle, avec toute la rapidité, le soin, les compétences et la diligence qui s'imposent ;
- 4.1.3 exécutés conformément au CONTRAT, aux pratiques commerciales communément admises, aux codes de bonne pratique en vigueur dans l'industrie et aux BONNES PRATIQUES DE L'INDUSTRIE ; et
- 4.1.4 conformes à toutes les LOIS applicables en vigueur, aux normes suisses, aux exigences de tous les organismes statutaires et réglementaires concernés, aux politiques de santé et de sécurité et à toutes les instructions légales et raisonnables d'ASTELLAS.
- 4.2 Le FOURNISSEUR devra, sans frais supplémentaires pour ASTELLAS :

- 4.2.1 consacrer le temps, l'attention, les ressources, le personnel formé et les compétences nécessaires à la bonne exécution des SERVICES en temps voulu conformément aux BONNES PRATIQUES DE L'INDUSTRIE ;
- 4.2.2 fournir tous les outils et autres équipements nécessaires à l'exécution des SERVICES ;
- 4.2.3 coopérer en toute bonne foi avec d'autres fournisseurs proposant des biens ou des services à ASTELLAS ;
- 4.2.4 se conformer aux POLITIQUES d'ASTELLAS et à toutes les consignes opérationnelles raisonnables conformes au CONTRAT, telles que définies de temps à autre par ASTELLAS ;
- 4.2.5 informer ASTELLAS dans les plus brefs délais lorsque le FOURNISSEUR a connaissance d'un problème pouvant affecter sa capacité à fournir les SERVICES conformément au CONTRAT.

5. LIVRAISON DES BIENS ET PRESTATION DES SERVICES

- 5.1 Les BIENS doivent être livrés, franco de port et frais de douane payés, dans les locaux d'ASTELLAS ou dans tout autre lieu de livraison indiqué par ASTELLAS par écrit sur le BON DE COMMANDE avant la livraison des BIENS. D'autre part, tous les SERVICES doivent être exécutés à la date et au lieu indiqués dans le CONTRAT. Le FOURNISSEUR doit décharger et empiler les BIENS à ses propres risques conformément aux instructions d'ASTELLAS.
- 5.2 La date de livraison doit être indiquée dans le CONTRAT ou, si aucune date n'est précisée, la livraison doit avoir lieu dans les 28 jours suivant la date du BON DE COMMANDE ou à toute date antérieure pouvant être raisonnablement demandée par ASTELLAS. Le délai de livraison revêt une importance capitale.
- 5.3 Sauf disposition contraire prévue par ASTELLAS dans le CONTRAT, les livraisons ne sont acceptées par ASTELLAS que pendant les heures normales d'ouverture, à savoir entre 9 h et 17 h (heure suisse).
- 5.4 Le FOURNISSEUR doit s'assurer que chaque livraison de BIENS est accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant, entre autres, le numéro de BON DE COMMANDE,

la date du BON DE COMMANDE, le nombre de colis et leur contenu et, en cas de livraison partielle prévue à la Clause 5 ci-dessous, la quantité restante à livrer ultérieurement.

- 5.5 Lorsqu'ASTELLAS accepte par écrit une livraison partielle, le CONTRAT doit être interprété comme un seul et unique CONTRAT pour chaque livraison partielle. Toutefois, en cas de manquement du FOURNISSEUR à l'une des livraisons partielles, ASTELLAS sera en droit, à sa discrétion, de considérer le CONTRAT comme étant résilié dans son ensemble.
- 5.6 Si la quantité de BIENS livrée à ASTELLAS est supérieure à la quantité commandée, ASTELLAS ne sera pas tenue de payer pour la quantité excédentaire. Toute quantité excédentaire sera et restera au risque du FOURNISSEUR et peut être retournée aux frais du FOURNISSEUR.
- 5.7 Les BIENS ne sont réputés acceptés par ASTELLAS qu'après un délai de 7 jours à compter de la livraison permettant de vérifier qu'ils ne présentent pas de défauts apparents. L'émission par ASTELLAS d'un accusé de réception des BIENS ne constitue en aucun cas une reconnaissance de l'état ou de la nature de ces BIENS. ASTELLAS est également en droit de refuser les BIENS comme s'ils n'avaient pas été acceptés dans un délai de 28 jours à compter de la découverte d'un vice caché affectant les BIENS.

6. RISQUE ET TITRE

- 6.1 Le FOURNISSEUR est tenu d'assumer les risques associés aux BIENS jusqu'à ce qu'ASTELLAS ait accepté les BIENS après leur livraison conformément à la clause 5.7 ci-dessus.
- 6.2 Sous réserve de la clause 5.7, le titre de propriété des BIENS est transféré à ASTELLAS à la première des deux dates suivantes : le paiement ou la livraison, nonobstant toute présumée réserve de propriété du FOURNISSEUR.

7. PROPRIÉTÉ D'ASTELLAS

- 7.1 Les matériaux, équipements, outils, matrices et moules qui :
 - 7.1.1 sont fournis au FOURNISSEUR par ASTELLAS ; ou

7.1.2 ne sont pas fournis mais utilisés par le FOURNISSEUR spécifiquement dans le cadre de la fourniture de BIENS et de SERVICES,

sont et restent en tout temps la propriété exclusive d'ASTELLAS, mais ils doivent être conservés en lieu sûr par le FOURNISSEUR à ses propres risques et maintenus en bon état par le FOURNISSEUR jusqu'à ce qu'ils soient retournés à ASTELLAS (ce que le FOURNISSEUR doit faire sur demande à la demande d'ASTELLAS). Ils doivent être mis au rebut uniquement conformément aux instructions écrites d'ASTELLAS et ne doivent être utilisés qu'avec l'autorisation écrite d'ASTELLAS.

8. FRAIS ET DÉPENSES

8.1 Les frais pour les BIENS ou les SERVICES sont indiqués dans le CONTRAT et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, ils doivent inclure tous les autres frais, les frais de livraison, les droits de douane ou les redevances, sauf si les PARTIES en conviennent autrement par écrit (« **FRAIS** »).

8.2 Toute modification du prix et tous FRAIS supplémentaires doivent faire l'objet d'un accord écrit préalable exprès de la part d'ASTELLAS.

8.3 Le FOURNISSEUR doit envoyer une facture à ASTELLAS :

8.3.1 pour les BIENS, à la livraison, et au plus tard dans les trois mois suivant la livraison des BIENS à ASTELLAS ; et

8.3.2 pour les SERVICES une fois la prestation achevée, à moins que des intervalles ou des délais n'aient été demandés par ASTELLAS dans le BON DE COMMANDE.

8.4 Le numéro du BON DE COMMANDE doit être indiqué sur toutes les factures et le FOURNISSEUR accepte qu'ASTELLAS décline toute responsabilité et obligation de paiement pour les factures qui ne comportent pas ledit numéro de BON DE COMMANDE, à moins qu'ASTELLAS n'en convienne autrement par écrit.

8.5 Si ASTELLAS s'engage par écrit à payer les dépenses et/ou débours du FOURNISSEUR, ASTELLAS s'engage à le faire uniquement dans la mesure où :

8.5.1 les dépenses et/ou débours sont raisonnables et le FOURNISSEUR a déployé des efforts commercialement raisonnables pour limiter ces dépenses et/ou débours ;

8.5.2 Le FOURNISSEUR les a engagés directement, intégralement et exclusivement dans le cadre de la fourniture de BIENS, de la prestation de SERVICES ou de la fourniture d'ÉLÉMENTS LIVRABLES ;

8.5.3 Le FOURNISSEUR les a engagées conformément à la POLITIQUE relative aux directives sur les dépenses des fournisseurs d'Astellas, si celle-ci a été fournie ;

8.5.4 les dépenses et/ou débours ne sont pas liés à des frais qui n'ont pas encore été engagés ; et

8.5.5 le FOURNISSEUR présente des reçus de TVA valides pour chaque dépense ou débours engagés.

8.6 ASTELLAS a la possibilité d'organiser tous les déplacements au nom du FOURNISSEUR. ASTELLAS ne prend pas en charge les dépenses d'assurance liées aux frais de déplacement du FOURNISSEUR.

8.7 Tous les débours doivent être mentionnés sur la facture et les frais bancaires appliqués doivent être indiqués en tant que montants distincts. Le FOURNISSEUR est tenu de conserver des reçus fiscaux valides indiquant le lieu, la date et le montant de tous les débours et de les transmettre à ASTELLAS à tout moment sur demande. Tous les débours sont remboursés sur la base stricte des frais encourus et le FOURNISSEUR ne doit pas facturer de majoration et/ou de TVA sur les débours.

9. PAIEMENT

9.1 Sous réserve de la fourniture par le FOURNISSEUR des BIENS et des SERVICES conformément au CONTRAT, ASTELLAS doit payer les FRAIS relatifs aux BIENS et/ou aux SERVICES tels que définis dans le présent CONTRAT dans les 30 jours suivant la réception de la facture, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans le CONTRAT. Le délai de paiement n'est pas une clause essentielle du CONTRAT.

9.2 Si une somme due au titre du CONTRAT n'est pas payée à échéance, sans préjudice des autres droits des PARTIES découlant du CONTRAT, cette somme sera majorée d'intérêts de retard à compter de la date d'échéance jusqu'à ce que le paiement soit effectué dans son intégralité, avant et après tout jugement, au taux d'intérêt moratoire tel que défini à l'art. 104 CO. Le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à suspendre la fourniture des BIENS ou des SERVICES en raison de sommes impayées.

9.3 Le FOURNISSEUR ne doit pas livrer de BIENS ou de SERVICES avant d'avoir reçu un BON DE COMMANDE établi par ASTELLAS et ASTELLAS n'est pas tenue de payer le FOURNISSEUR pour la livraison de BIENS et de SERVICES avant la réception par le FOURNISSEUR d'un BON DE COMMANDE, qui ne doit pas être retenu ou retardé de manière déraisonnable par ASTELLAS.

9.4 Indépendamment de tout autre droit ou recours, ASTELLAS se réserve le droit de déduire toute somme due à tout moment par le FOURNISSEUR à ASTELLAS ou à ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES de toute somme dont ASTELLAS ou ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES sont redevables au FOURNISSEUR en vertu d'un CONTRAT.

9.5 ASTELLAS peut faire appel à un fournisseur tiers, Genpact India PVT Ltd, basé en Inde (ou à toute autre entité qu'ASTELLAS peut désigner de temps à autre), pour le traitement des factures que le FOURNISSEUR envoie à ASTELLAS. Les factures transmises par le FOURNISSEUR sont numérisées et accessibles aux employés de ce fournisseur tiers uniquement à des fins de traitement. En envoyant des factures à ASTELLAS, le FOURNISSEUR consent au traitement de ses factures (y compris les DONNÉES PERSONNELLES qu'elles contiennent) de cette manière.

10. DROITS DE VÉRIFICATION

10.1 Le FOURNISSEUR doit conserver tous les dossiers et documents justificatifs requis en vertu des LOIS applicables ou en relation avec chaque CONTRAT complets, exacts et à jour pendant sept (7) ans à compter du paiement final ou pendant la période spécifiée par les LOIS applicables, la période la plus longue étant retenue.

10.2 Dans les cinq (5) jours ouvrables après réception de la notification par le

FOURNISSEUR, ASTELLAS (ou son représentant désigné) doit avoir accès à tous les registres ou processus de fabrication pour les examiner, les vérifier et les copier de manière à:

10.2.1 établir la conformité avec les LOIS, CODES et POLITIQUES en vigueur ;

10.2.2 établir la conformité avec le CONTRAT ;

10.2.3 vérifier toute violation présumée de la Clause 21 et de la Clause 22 ; et/ou

10.2.4 répondre à toute demande de renseignements émanant des pouvoirs publics.

10.3 Le FOURNISSEUR et ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES doivent coopérer sans réserve dans le cadre de ces audits.

11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Toutes les PI PRÉEXISTANTES et les droits s'y rapportant restent la propriété de la PARTIE qui les détient.

11.2 Par les présentes, le FOURNISSEUR octroie à ASTELLAS une licence internationale non exclusive, perpétuelle et libre de redevances assortie du plein droit de concéder des sous-licences, pour l'utilisation de sa PI préexistante afin de permettre à ASTELLAS et à ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES de bénéficier pleinement du Contrat (y compris l'utilisation et la vente des BIENS, des SERVICES et des ÉLÉMENTS LIVRABLES).

11.3 La PI ÉMERGENTE et tous les ÉLÉMENTS LIVRABLES ainsi que les droits y afférents sont automatiquement dévolus à ASTELLAS et le FOURNISSEUR cède par les présentes (et veille à ce que ses REPRÉSENTANTS cèdent), avec pleine garantie de titre libre de tous frais, privilèges, licences, contraintes et hypothèques, la PI ÉMERGENTE et tous les ÉLÉMENTS LIVRABLES ainsi que les droits y afférents.

11.4 Le FOURNISSEUR s'engage, dans les plus brefs délais et à ses propres frais, à :

11.4.1 prendre (ou faire prendre) toutes les mesures supplémentaires et assurer la signature de tous les documents supplémentaires qu'ASTELLAS peut exiger de temps à autre afin de garantir à ASTELLAS le plein bénéfice du CONTRAT, y compris tous les droits, titres et intérêts relatifs à la PI ÉMERGENTE et aux ÉLÉMENTS LIVRABLES ; et

- 11.4.2 renoncer irrévocablement à tous les droits moraux (et à tous les droits globalement équivalents susceptibles d'exister dans n'importe quel territoire du monde) sur les BIENS et/ou les SERVICES.
- 11.5 Le FOURNISSEUR déclare et certifie que les BIENS, la prestation des SERVICES, la cession de la PI ÉMERGENTE et des ÉLÉMENTS LIVRABLES à ASTELLAS (le cas échéant) et l'octroi par le FOURNISSEUR de la licence de la PI PRÉEXISTANTE à ASTELLAS ne violeront pas les droits de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE d'une tierce partie.
- 11.6 Le FOURNISSEUR déclare et certifie également que l'utilisation ou la vente des BIENS et la réception des SERVICES par ASTELLAS n'enfreindront pas les droits d'une tierce partie.
- 12. MARQUES DÉPOSÉES ET DÉNOMINATION D'ASTELLAS**
- 12.1 Lorsque les PARTIES conviennent que les MARQUES DÉPOSÉES d'ASTELLAS seront utilisées dans les ÉLÉMENTS LIVRABLES, ASTELLAS (en son nom propre et en tant que détenteur d'une licence de l'une de ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES) octroie une licence non exclusive et libre de redevances au FOURNISSEUR pour appliquer les MARQUES DÉPOSÉES sur les ÉLÉMENTS LIVRABLES dans les limites strictement nécessaires à l'exécution des obligations du FOURNISSEUR au titre du CONTRAT.
- 12.2 Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser les MARQUES DÉPOSÉES et toute dénomination sociale d'ASTELLAS uniquement sur ou en lien avec les ÉLÉMENTS LIVRABLES sous la forme et de la manière indiquées par ASTELLAS de temps à autre. Toute autre utilisation est proscrite.
- 13. CONFIDENTIALITÉ**
- 13.1 Le FOURNISSEUR s'engage, pendant la durée du CONTRAT et pour une période de dix ans à compter de la fin de celui-ci, à préserver la plus stricte confidentialité concernant le savoir-faire technique ou commercial, les spécifications, les inventions, les procédés ou les initiatives qui sont de nature confidentielle et qui ont été divulgués au FOURNISSEUR par ASTELLAS ou ses REPRÉSENTANTS, ainsi que toute autre information confidentielle concernant les activités ou les produits d'ASTELLAS ou de ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES que le FOURNISSEUR peut obtenir (« Informations confidentielles ») et le FOURNISSEUR s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à ne pas utiliser ces informations confidentielles, sauf si cela est nécessaire en vertu du CONTRAT, sans l'accord écrit préalable d'ASTELLAS. Le FOURNISSEUR s'engage à limiter la divulgation de ces données confidentielles à ses employés, agents ou sous-traitants qui ont besoin de les connaître afin de remplir les obligations du FOURNISSEUR envers ASTELLAS et à s'assurer que ces employés, agents ou sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles le FOURNISSEUR est soumis.
- 13.2 Le FOURNISSEUR s'engage, pendant la DURÉE du CONTRAT et pendant une période de dix ans après l'expiration de celui-ci, à ne pas divulguer à des tiers l'existence des présentes CONDITIONS, de tout CONTRAT et/ou le fait qu'il fournisse des BIENS et/ou des SERVICES à ASTELLAS sans l'autorisation écrite préalable d'ASTELLAS.
- 13.3 Cette disposition ne s'applique pas aux informations confidentielles qui sont déjà dans le domaine public au moment de leur divulgation ou qui deviennent accessibles au public par la suite sans qu'il y ait eu violation du présent CONTRAT par la partie destinataire ; ou qui sont obtenues légalement par la partie destinataire auprès d'un tiers non soumis à l'obligation de confidentialité, à condition que ce tiers n'enfreigne pas, à la connaissance de la partie destinataire, son devoir de discrétion relatif à ces informations ; ou que la partie destinataire avait légalement en sa possession avant qu'elles ne lui soient divulguées par la partie divulgateuse, comme l'attestent des documents écrits.
- 14. PROTECTION DES DONNÉES**
- 14.1 Les PARTIES se conforment, et veillent à ce que leurs REPRÉSENTANTS se conforment, aux dispositions de la LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES qui s'appliquent à l'ensemble des données personnelles susceptibles d'être divulguées ou acquises suite à la fourniture des BIENS ou des SERVICES.
- 14.2 Dans la mesure où le FOURNISSEUR traite des DONNÉES PERSONNELLES dans le cadre de la fourniture des BIENS ou des SERVICES, il ne le fera qu'en qualité de SOUS-TRAITANT agissant au nom d'ASTELLAS en tant que CONTRÔLEUR DE DONNÉES et conformément aux exigences du présent CONTRAT.
- 14.3 Le FOURNISSEUR traite les DONNÉES PERSONNELLES uniquement dans le respect des instructions légales d'ASTELLAS et s'engage à ne pas :

- 14.3.1 prendre la responsabilité de déterminer la manière dont les DONNÉES PERSONNELLES sont traitées et les fins pour lesquelles elles sont traitées ; ou
- 14.3.2 traiter les DONNÉES PERSONNELLES pour son propre compte.
- 14.4 ASTELLAS autorise le FOURNISSEUR à sous-traiter le traitement des DONNÉES PERSONNELLES dans le cadre du présent CONTRAT à un REPRÉSENTANT sous réserve que :
- 14.4.1 le FOURNISSEUR obtienne le consentement préalable d'ASTELLAS pour cette sous-traitance ;
- 14.4.2 le FOURNISSEUR transfère ses obligations en vertu de la présente Clause visant à protéger intégralement les DONNÉES PERSONNELLES à tout REPRÉSENTANT qu'il désigne, de sorte que les conditions de traitement des données du contrat de sous-traitance ne soient pas moins contraignantes que les conditions de traitement des données personnelles énoncées dans la présente Clause ; et
- 14.4.3 le FOURNISSEUR reste pleinement responsable envers ASTELLAS des actes, erreurs et omissions de tout REPRÉSENTANT qu'il désigne pour traiter les DONNÉES PERSONNELLES.
- 14.5 Le FOURNISSEUR doit veiller à ne pas transférer de DONNÉES PERSONNELLES en dehors de l'Espace économique européen, sauf s'il a pris toutes les mesures qu'ASTELLAS considère nécessaires pour garantir un niveau de protection adéquat des DONNÉES PERSONNELLES qu'il transfère (ce qui peut inclure, sans s'y limiter, la conclusion d'un accord de transfert de données avec ASTELLAS sur la base des Clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne).
- 14.6 Le FOURNISSEUR s'engage à fournir toute l'assistance raisonnablement requise par ASTELLAS pour permettre à ASTELLAS de répondre, de se conformer ou de satisfaire à toute demande, question ou plainte adressée à ASTELLAS par :
- 14.6.1 toute personne vivante dont les DONNÉES PERSONNELLES sont traitées par le FOURNISSEUR au nom d'ASTELLAS ; ou
- 14.6.2 toute autorité de protection des données applicable.
- 14.7 Le FOURNISSEUR doit mettre en place et appliquer pendant toute la durée du présent CONTRAT des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les DONNÉES PERSONNELLES contre toute VIOLATION DES DONNÉES.
- 14.8 En cas de VIOLATION DE DONNÉES, le FOURNISSEUR doit informer immédiatement ASTELLAS et faire tout ce qu'ASTELLAS considère comme nécessaire pour réparer ou atténuer les effets de la VIOLATION DE DONNÉES ; il doit également tenir ASTELLAS continuellement au courant des développements relatifs à ladite VIOLATION DE DONNÉES. En cas de perte, d'endommagement ou de destruction de DONNÉES PERSONNELLES à la suite d'une VIOLATION DE DONNÉES, le FOURNISSEUR doit restaurer ces DONNÉES PERSONNELLES à partir de la dernière sauvegarde disponible dans les plus brefs délais.

15. ASSURANCE

En tout temps pendant la durée du CONTRAT, le FOURNISSEUR doit être couvert auprès d'une compagnie d'assurance réputée par une police d'assurance suffisante pour remplir ses obligations en vertu du CONTRAT, à hauteur d'un montant qui ne doit pas être inférieur à un million de francs suisses (1 000 000 CHF) par réclamation ou événement ou série de réclamations ou d'événements liés et d'une limite de responsabilité globale sur une période de douze (12) mois consécutifs de cinq millions de livres (5 000 000 CHF). Si nécessaire, le FOURNISSEUR s'engage à présenter à tout moment la police d'assurance et le reçu de la prime d'assurance à ASTELLAS à des fins d'inspection.

16. INDEMNITÉS

- 16.1 Le FOURNISSEUR doit dégager ASTELLAS et ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES de toute responsabilité directe, indirecte ou consécutive (ces trois termes incluant, sans s'y limiter, toute perte de profit, perte commerciale, perte de clientèle et autres pertes similaires) en cas de perte, dommages, blessures, frais et dépenses (y compris les frais et dépenses raisonnables de gestion, juridiques, ainsi que les autres frais et dépenses professionnels et les amendes réglementaires), pénalités, intérêts, responsabilités, dommages-intérêts, indemnités, règlements ou autres pertes encourus ou payés par ASTELLAS ou ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES à la suite ou dans le cadre de :
- 16.1.1 toute violation par le FOURNISSEUR ou les REPRÉSENTANTS DU FOURNISSEUR de l'une des déclarations et garanties énoncées dans les Clauses 3.1, 4.1, 11.5 et 22.4;
 - 16.1.2 tout manquement du FOURNISSEUR ou des REPRÉSENTANTS DU FOURNISSEUR aux obligations qui leur incombent en vertu de la Clause 14 ;
 - 16.1.3 toute faute professionnelle, fraude ou omission délibérée de la part du FOURNISSEUR ou de son REPRÉSENTANT ;
 - 16.1.4 tout dommage à des biens immobiliers ou personnels occasionné par le FOURNISSEUR ou un REPRÉSENTANT DU FOURNISSEUR ;
 - 16.1.5 toute blessure corporelle, y compris les blessures mortelles, imputable au FOURNISSEUR ou aux REPRÉSENTANTS du FOURNISSEUR ;
 - 16.1.6 toute violation ou violation présumée d'un droit de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE résultant de l'utilisation, de la fabrication ou de la fourniture des BIENS ou de l'utilisation ou de la fourniture des produits ou des SERVICES (y compris les ÉLÉMENTS LIVRABLES) ; et
 - 16.1.7 toute réclamation formulée à l'encontre d'ASTELLAS en rapport avec une responsabilité, une perte, un dommage, une blessure, des frais ou des dépenses supportés par des employés ou des agents d'ASTELLAS ou par un client ou un tiers, dès lors que cette responsabilité, cette perte, ce dommage, cette blessure, ces frais

ou ces dépenses sont dus, ou liés, aux BIENS ou à la fourniture des SERVICES ou des ÉLÉMENTS LIVRABLES, suite à une violation directe ou indirecte, à une négligence dans l'exécution, à un manquement ou à un retard dans l'exécution des dispositions du CONTRAT imputable au FOURNISSEUR.

17. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ D'ASTELLAS

En aucun cas ASTELLAS ou ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES ne seront responsables des dommages consécutifs, indirects, spéciaux, punitifs ou accessoires ou des pertes de bénéfices, qu'ils soient prévisibles ou non, sur la base de réclamations du FOURNISSEUR ou de toute autre partie résultant de la violation ou de l'inexécution d'une garantie expresse ou implicite, d'une rupture de contrat, d'une fausse déclaration, d'une négligence légère, d'une responsabilité délictuelle stricte, de l'incapacité d'un remède à atteindre son objectif essentiel, ou de toute autre manière. Quelle que soit la forme (p. Ex, contrat, tort ou autre) sous laquelle toute action légale ou équitable est intentée, en aucun cas ASTELLAS ou ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES ne sauraient être tenues responsables de dommages ou de pertes dépassant le montant des frais payés par ASTELLAS pour les biens ou les services qui ont donné lieu à de tels dommages ou pertes pour chaque violation respectueuse ou série de violations connexes. Cette disposition ne s'applique pas aux pertes en cas de décès ou de dommages corporels causés par la négligence d'ASTELLAS, la négligence grave ou la faute intentionnelle d'ASTELLAS, la fraude ou la déclaration frauduleuse d'ASTELLAS ou dans la mesure où la loi en vigueur impose expressément une responsabilité malgré l'avis de non-responsabilité, l'exclusion et la limitation susmentionnés.

18. DURÉE

- 18.1 Le CONTRAT prend effet à la DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR et se poursuit pendant toute la DURÉE, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt conformément aux présentes CONDITIONS.

19. RÉSILIATION

- 19.1 ASTELLAS se réserve le droit de résilier tout ou partie du CONTRAT en tout temps et pour quelque raison que ce soit en adressant au FOURNISSEUR un préavis écrit de 30 jours avant la fin d'un mois civil, après quoi tout travail prévu dans le CONTRAT sera interrompu et, pour ce qui est des SERVICES fournis, ASTELLAS versera au FOURNISSEUR une indemnisation équitable et raisonnable pour tout travail en cours au moment de la résiliation, mais cette indemnisation n'inclura pas la perte de bénéfices anticipés ou toute perte consécutive.
- 19.2 ASTELLAS se réserve le droit de résilier le CONTRAT à tout moment par notification écrite au FOURNISSEUR, sans frais ni pénalité, dans les cas suivants:
- 19.2.1 le FOURNISSEUR enfreint les Clauses 11 (Droits de propriété intellectuelle), 12 (MARQUES DÉPOSÉES et dénomination d'Astellas), 13 (Confidentialité), 14 (Protection des données), 15 (Assurance), 22 (Politique anti-corruption) et 23 (Exigences en matière de sécurité et d'environnement);
- 19.2.2 le FOURNISSEUR est soumis à un changement de CONTRÔLE ;
- 19.2.3 le FOURNISSEUR commet un acte ou omet de prendre une mesure qui, de l'avis raisonnable d'ASTELLAS, peut porter atteinte à la réputation d'ASTELLAS ou lui nuire de manière importante ;
- 19.2.4 le FOURNISSEUR cesse ou menace de cesser son activité (en totalité ou en partie) ;
- 19.2.5 la situation financière du FOURNISSEUR se détériore à tel point que, de l'avis d'ASTELLAS, la capacité du FOURNISSEUR à remplir adéquatement ses obligations dans le cadre du CONTRAT est compromise ;
- 19.2.6 le FOURNISSEUR commet une violation substantielle du CONTRAT ;
- 19.2.7 une saisie conservatoire ou exécutoire ou toute autre procédure est ordonnée sur l'un des actifs du FOURNISSEUR ; ou

19.2.8 le FOURNISSEUR devient insolvable, n'est pas en mesure de s'acquitter de ses créances à leur échéance, se voit imposer un séquestre, un administrateur judiciaire, un administrateur ou un responsable de tout ou partie de ses actifs ou de son entreprise, conclut un accord ou un arrangement avec ses créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de dissolution ou de liquidation (pour une raison autre qu'une fusion ou une restructuration à des fins de solvabilité) dans quelque juridiction que ce soit.

- 19.3 La résiliation du CONTRAT, quelle qu'en soit la cause, ne saurait porter atteinte aux droits et obligations d'ASTELLAS acquis avant la résiliation. Les CONDITIONS qui restent expressément ou implicitement en vigueur après la résiliation continuent d'être applicables nonobstant ladite résiliation.
- 19.4 Les dispositions des CONDITIONS 3 (Biens), 4 (Services), 6 (Risque et titre), 7 (Propriété d'Astellas), 11 (Droits de propriété intellectuelle), 12 (Marques déposées et dénomination d'Astellas), 13 (Confidentialité), 14 (Protection des données), 15 (Assurance), 16 (Indemnités), 17 (Limitation de la responsabilité d'Astellas), 18 (Durée), 19 (Résiliation), 26 (Déclaration des événements indésirables), 27 (Généralités) et les obligations des PARTIES qui en découlent, restent en vigueur après la résiliation du CONTRAT ou l'expiration de la DURÉE et la fin de la fourniture de BIENS et/ou de SERVICES par le FOURNISSEUR.

20. RECOURS

- 20.1 Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont pourrait disposer ASTELLAS, si des BIENS, SERVICES et ÉLÉMENTS LIVRABLES ne sont pas fournis conformément aux CONDITIONS du CONTRAT, y compris, mais sans s'y limiter, les CONDITIONS 3 et 4, ou si le FOURNISSEUR ne les respecte pas, ASTELLAS sera en droit de se prévaloir, à sa discrétion, d'un ou de plusieurs des recours suivants, indépendamment du fait qu'une partie des BIENS ou SERVICES ait été acceptée ou non par ASTELLAS :

- 20.1.1 le droit de suspendre, pendant l'exécution des SERVICES, toute obligation de paiement au titre des SERVICES si la qualité de la prestation n'est pas conforme aux dispositions du CONTRAT ou si la fourniture de la prestation subit des retards.
- 20.1.2 résilier le CONTRAT ;
- 20.1.3 refuser les BIENS ou les SERVICES (en totalité ou en partie) et de les restituer au FOURNISSEUR aux risques et aux frais du FOURNISSEUR, étant entendu qu'un remboursement complet des BIENS ou des SERVICES ainsi restitués doit être effectué sans délai par le FOURNISSEUR ;
- 20.1.4 à la discrétion d'ASTELLAS et dans le délai spécifié par ASTELLAS, donner au FOURNISSEUR la possibilité de remédier, à ses frais, à tout défaut des BIENS ou SERVICES, de fournir à nouveau les SERVICES ou de fournir des BIENS ou SERVICES de remplacement et d'effectuer tout autre travail nécessaire pour s'assurer que les dispositions du CONTRAT sont respectées ;
- 20.1.5 refuser toute livraison ultérieure de BIENS ou de SERVICES, sans toutefois engager la responsabilité du FOURNISSEUR ;
- 20.1.6 effectuer aux frais du FOURNISSEUR tous les travaux nécessaires pour rendre les BIENS ou les SERVICES conformes au CONTRAT ; et
- 20.1.7 demander des dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison du des manquements du FOURNISSEUR à ses obligations au titre du CONTRAT.
- 21. RESPECT DE TOUTES LES LOIS EN VIGUEUR ET DES POLITIQUES D'ASTELLAS**
- 21.1 Le FOURNISSEUR s'engage à fournir les BIENS et/ou à exécuter les SERVICES dans le respect de toutes les LOIS et CODES applicables, de la déontologie commerciale, des codes de bonnes pratiques en vigueur dans l'industrie et des normes les plus élevées en vigueur dans le secteur d'activité du FOURNISSEUR.
- 21.2 Le FOURNISSEUR fera tout son possible pour s'assurer que ses REPRÉSENTANTS ne se livrent à aucun moment à des pratiques de travail déloyales ou qu'ils ne mettent pas en œuvre ou ne maintiennent pas des conditions de travail contraires aux LOIS en vigueur.
- 21.3 Le FOURNISSEUR reconnaît avoir lu les POLITIQUES d'Astellas ci-dessous, accepte de s'y conformer et s'engage à faire en sorte que ses REPRÉSENTANTS s'y conforment. Ces POLITIQUES sont disponibles sur le site Web d'Astellas en cliquant sur les liens respectifs ci-après :
- 21.3.1 [Politique mondiale de lutte contre la corruption](#) ; et
- 21.3.2 [Code déontologique des partenaires commerciaux d'Astellas](#).
- 21.4 En outre, le FOURNISSEUR accepte d'informer ASTELLAS si les pratiques commerciales du FOURNISSEUR sont incompatibles avec l'une des dispositions des codes ou des POLITIQUES énoncées ci-dessus dans la Clause 21.3.
- 21.5 Si le FOURNISSEUR réalise une étude de marché dans le cadre de la prestation des SERVICES, il doit également se conformer aux Codes applicables et s'assurer qu'il a obtenu tous les consentements nécessaires (ou noté le consentement des personnes qui ont été contactées par téléphone) des répondants contactés. Aux fins de la présente section, le terme « répondant » désigne toute personne contactée par le FOURNISSEUR dans le cadre d'une étude de marché, notamment des conseillers, des soignants, des patients et leurs familles.
- 21.6 Nonobstant la clause 21.5, si le FOURNISSEUR collabore avec des professionnels de santé ou des organisations de patients au nom d'ASTELLAS, ASTELLAS devra conclure directement un accord avec ces professionnels de santé ou organisations de patients, à moins qu'ASTELLAS n'autorise le FOURNISSEUR par écrit, avant l'exécution des accords concernés, à signer de tels accords directement avec le professionnel de santé ou l'organisation de patients.
- 21.7 Si le FOURNISSEUR réalise une étude de marché dans le cadre de la prestation des SERVICES, il doit également se conformer aux Codes applicables et s'assurer qu'il a

obtenu tous les consentements nécessaires (ou noté le consentement des personnes qui ont été contactées par téléphone) des répondants contactés. Aux fins de la présente section, le terme « répondant » désigne toute personne contactée par le FOURNISSEUR dans le cadre d'une étude de marché, notamment des conseillers, des soignants, des patients et leurs familles.

22. POLITIQUE ANTI-CORRUPTION

- 22.1 Sans limiter la portée générale de la Clause 21, le FOURNISSEUR s'engage à fournir les BIENS et/ou SERVICES en respectant pleinement la POLITIQUE anti-corruption d'Astellas.
- 22.2 Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas commettre d'acte ou d'omission qui pousse ou pourrait pousser l'une des PARTIES à violer l'une des lois anti-corruption ou à commettre une infraction en vertu desdites lois.
- 22.3 Le FOURNISSEUR ne doit pas payer, offrir ou promettre de payer, ou autoriser le paiement direct ou indirect d'une quelconque somme d'argent ou d'un quelconque objet de valeur à un fonctionnaire ou employé du gouvernement, un parti politique ou un candidat à un poste politique et/ou à toute autre personne, y compris, mais sans s'y limiter, tout dirigeant, employé, agent et/ou représentant d'une autre entreprise ou organisation, en vue de peser sur une mesure ou une décision d'un gouvernement, d'une société ou d'une organisation en rapport avec les activités du FOURNISSEUR dans le cadre du CONTRAT.
- 22.4 Le FOURNISSEUR déclare et certifie que:
- 22.4.1 aucun REPRÉSENTANT du FOURNISSEUR ou de ses SOCIÉTÉS AFFILIÉES n'est un fonctionnaire ou un employé d'une agence ou d'un organisme gouvernemental ou d'une entreprise publique susceptible d'influencer une mesure ou une décision concernant la fourniture de BIENS et/ou de SERVICES par le FOURNISSEUR telle que prévue dans le CONTRAT ;
- 22.4.2 à la date d'acceptation du BON DE COMMANDE, il ne fait l'objet d'aucune enquête de la part d'une autorité de régulation ou d'un organisme professionnel et n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou disqualification de la part d'une autorité de régulation ou d'un organisme professionnel.

22.5 Le FOURNISSEUR confirme que les frais à acquitter en vertu du CONTRAT sont raisonnables et correspondent aux BIENS et/ou SERVICES à fournir.

23. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT

Le FOURNISSEUR doit obtenir tous les permis nécessaires auprès de toutes les autorités réglementaires compétentes et respecter toutes les réglementations en vigueur en matière d'environnement et de sécurité. Afin qu'ASTELLAS puisse décharger, utiliser, entreposer, manipuler, transporter et éliminer correctement les BIENS et se conformer aux LOIS en vigueur, le FOURNISSEUR doit fournir à ASTELLAS, sur demande, toutes les informations relatives aux caractéristiques, aux composants ou au contenu des BIENS.

24. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 24.1 Le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à céder, transférer, facturer, détenir en fiducie en faveur d'une personne ou traiter de toute autre manière l'un de ses droits en vertu d'un CONTRAT ou des présentes CONDITIONS ou d'une partie de celles-ci, ni à sous-traiter l'une de ses obligations en vertu d'un CONTRAT ou des présentes CONDITIONS ou d'une partie de celles-ci sans l'accord écrit préalable d'ASTELLAS.
- 24.2 ASTELLAS peut céder, transférer, facturer, détenir en fiducie en faveur d'une personne ou traiter de toute autre manière l'un de ses droits en vertu d'un CONTRAT ou des présentes CONDITIONS ou d'une partie de celles-ci, ou sous-traiter l'une de ses obligations en vertu d'un CONTRAT ou des présentes CONDITIONS ou d'une partie de celles-ci à un individu, une organisation, une entreprise ou une société sans l'accord écrit préalable du FOURNISSEUR.
- 24.3 Si ASTELLAS exerce son droit à sous-traiter ses obligations conformément à la Clause 24.2 ci-dessus, le FOURNISSEUR doit fournir une aide raisonnable (y compris, mais sans s'y limiter, la signature de tous les documents requis par ASTELLAS) à ASTELLAS et à la personne, l'organisation, la société ou l'entreprise à laquelle les droits de sous-traitance sont accordés.

25 FORCE MAJEURE

Chacune des PARTIES se réserve le droit de reporter la date de livraison ou de paiement, d'annuler le CONTRAT ou de réduire la quantité de BIENS commandés en cas d'empêchement ou de retard dans l'exercice de ses activités en raison de circonstances échappant au contrôle

raisonnable des PARTIES, notamment en cas de force majeure, de mesures gouvernementales, de guerre ou d'urgence nationale, d'actes de terrorisme, de protestations, d'émeutes, de troubles civils, d'incendie, d'explosion ou d'inondation, d'épidémies.

26 DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

- 26.1 Dans le cadre des exigences réglementaires mondiales d'ASTELLAS, ASTELLAS recueille des informations relatives à la sécurité de ses produits commercialisés auprès de différentes sources, notamment ses partenaires et ses fournisseurs. Ces informations incluent les informations concernant les événements indésirables et/ou les informations de sécurité (définies ci-dessous) relatives aux produits ASTELLAS. Dans le cas où le FOURNISSEUR reçoit des informations sur des événements indésirables et/ou d'autres informations concernant la sécurité d'un produit ASTELLAS, le FOURNISSEUR doit transmettre ces informations à ASTELLAS, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception, à l'adresse Safety-CH@astellas.com
- 26.2 Un « **événement indésirable** » est défini comme étant une manifestation médicale indésirable survenant chez un patient ou un sujet participant à un essai clinique à qui l'on a administré un médicament et qui n'est pas nécessairement liée à ce traitement. Un événement indésirable peut donc être tout signe défavorable et non souhaité (par exemple, un résultat de laboratoire anormal), tout symptôme ou toute maladie associés dans le temps à l'utilisation d'un médicament, qui soit ou non considéré comme étant lié au médicament.
- 26.3 « Information de sécurité » désigne (a) tout événement indésirable, y compris tout événement indésirable lié à un défaut de qualité ou reçu dans le cadre d'une demande d'information médicale, ou (b) tout événement indésirable lié à un signalement de médicament falsifié ou contrefait, ou (c) l'un des événements suivants, associé ou non à un événement indésirable : (i) décès non spécifié, (ii) exposition au médicament pendant l'allaitement, (iii) exposition à une drogue ou à un médicament au cours de la grossesse ou au moment de la conception (maternelle ou paternelle), (iv) manque d'efficacité thérapeutique, (v) surdosage, (vi) mésusage, (vii) abus, (viii) erreur médicamenteuse - potentielle, interceptée ou réelle, (ix) effets bénéfiques inattendus, (x) exposition professionnelle, (xi) utilisation non conforme au document de référence ou (xii) suspicion de transmission d'agents infectieux.

27 GÉNÉRALITÉS

- 27.1 Tout droit ou recours d'ASTELLAS en vertu du CONTRAT ne saurait porter atteinte à tout autre droit ou recours d'ASTELLAS, que ce soit en vertu du CONTRAT ou non.
- 27.2 Si une disposition du CONTRAT est considérée par une cour, un tribunal ou un organe administratif de la juridiction compétente comme étant en partie ou en totalité illégale, invalide, nulle, susceptible d'être annulée, inapplicable ou déraisonnable, elle sera, en raison de cette illégalité, invalidité, nullité, inapplicabilité ou caractère déraisonnable, considérée comme dissociable et les autres dispositions du CONTRAT ainsi que la partie restante de cette disposition demeureront en vigueur.
- 27.3 Tout défaut ou retard de la part d'ASTELLAS à appliquer tout ou partie d'une disposition du CONTRAT ne doit pas être interprété comme une renonciation à l'un de ses droits en vertu du CONTRAT.
- 27.4 Toute renonciation par ASTELLAS à des poursuites au titre d'une violation ou d'un manquement à une disposition du CONTRAT par le FOURNISSEUR ne saurait être interprétée comme une renonciation à des poursuites au titre d'une violation ou d'un manquement ultérieur et ne limite en aucun cas la validité des autres dispositions du CONTRAT.
- 27.5 Les PARTIES au CONTRAT n'ont pas l'intention de rendre applicable une quelconque clause du CONTRAT par une personne qui n'est pas partie à celui-ci.
- 27.6 La relation qui lie le FOURNISSEUR à ASTELLAS est celle d'un entrepreneur indépendant. Le FOURNISSEUR et ses REPRÉSENTANTS ne doivent en aucun cas se présenter comme étant des REPRÉSENTANTS d'ASTELLAS.
- 27.7 Une référence à une « Personne » inclut tout individu, entité juridique, association, partenariat, société, fiducie, organisation, coentreprise, gouvernement, autorité locale ou municipale, agence ou service gouvernemental ou supra-gouvernemental, État, agence d'État ou toute autre entité (dans tous les cas, qu'ils aient ou non une personnalité juridique distincte).

27.8 Le présent CONTRAT et tout litige ou réclamation découlant de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) sont régis et interprétés conformément au droit suisse, et les PARTIES se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux suisses de Zurich.